MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230104-01-2023-AI
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

DÉCISION DU MAIRE n°01-2023

Objet : Modalités d'encaissement de la taxe de séjour forfaitaire – Année 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la délibération *n° D 2022_04_019* du 21 avril 2022 portant perception de la taxe de séjour forfaitaire pour l'année 2022,
Considérant qu'il est proposé de solliciter un paiement semestriel pour l'acquittement de la taxe forfaitaire par les gérants de terrains de campings et villages vacances,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter un paiement semestriel pour l'acquittement de la taxe de séjour forfaitaire pour l'année 2023, par les gérants de terrains de campings et villages vacances, de la manière suivante :

- 1er versement → le 30 juin 2023
- 2ème versement → le 31 octobre 2023

ARTICLE 2 : Ces recettes seront inscrites au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 4 janvier 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230109-02-2023-AI
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

DÉCISION DU MAIRE n°02-2023

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Crocambule » – Médiathèque Azalaïs.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association « Crocambule » pour l'organisation d'un spectacle, le vendredi 20 janvier 2023, à la Médiathèque de Portiragnes,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant, association « Crocambule » représentée par son président, Monsieur Yannis Jean et sise, 2 rue Basse – 34380 Viols-le-Fort.

Le producteur assurera le spectacle « Bulles » pour un montant de 464 € (quatre cent soixante-quatre euros).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 9 janvier 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES 34420 (Hérault)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230110-03-20230-CC
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

DÉCISION DU MAIRE n°03-2023

Objet : Participation à un marché du groupement de commandes ouvert et permanent. Formation professionnelle à la Sécurité.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-3, L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu la délibération n°2022-09-042 du 26 septembre 2022 aux termes de laquelle le Conseil municipal de la commune de Portiragnes a adhéré au groupement de commandes ouvert et permanent crée par la commune d'Agde et a délégué à Monsieur le Maire les compétences de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés par le groupement de commandes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal de la commune de Portiragnes a autorisé expressément Madame le Maire à subdéléguer tout ou partie des compétences ci-dessus à des adjoints et conseillers municipaux, désignés par arrêté ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ouvert et permanent ;

Considérant les besoins de la commune de Portiragnes en matière de Formation professionnelle à la Sécurité ;

Considérant la décision du coordonnateur du groupement de commandes ouvert et permanent de programmer une consultation concernant la famille d'achats précitée ;

Considérant l'intérêt économique et technique pour la commune de Portiragnes de participer à cette consultation ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De participer à la consultation relative à la Formation professionnelle à la Sécurité, qui sera lancée par la commune d'Agde, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes ouvert et permanent.

ARTICLE 2 : Avant l'engagement de la consultation, le Maire de la commune de Portiragnes détermine ses besoins dans les conditions fixées par la convention constitutive du groupement de commandes. A l'issue de la consultation, le Maire de la commune de Portiragnes assure, pour ce qui le concerne, la bonne exécution des marchés ou accords-cadres signés par le coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 10 janvier 2023

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230117-04-2023-AI
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

DÉCISION DU MAIRE n°04-2023

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SARL ANZN – Festival Canalissimô : Edition 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la SARL ANZN pour l'organisation d'un spectacle dans le cadre du festival CanalissimÔ, à Portiragnes,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, SARL ANZN représentée par son gérant, Monsieur Frédéric FARRIEU et sise 40, rue Alexandre Dumas – 75011 PARIS.

Le producteur assurera une représentation du spectacle « La Brigade du Kif », le vendredi 30 juin 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 3 165 € (Trois mille un soixante-cinq euros)

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 17 janvier 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230117-05-2023-AI
Date de télétransmission : 19/01/2023
Date de réception préfecture : 19/01/2023

DÉCISION DU MAIRE n°05-2023

Objet : Signature du contrat de vente – Election de Miss Hérault 2023.
Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la proposition de la société *OCP GRSE* pour l'organisation d'une représentation dans le cadre de l'élection de Miss Hérault 2021, le lundi 19 juillet 2023, à Portiragnes,
Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant :
Société *OCP GRSE,* représentée par Monsieur Thierry MAZARS et sise, 33 rue Jean Giono – 34080 MONTPELLIER

Le producteur assurera une représentation dans le cadre de l'élection de Miss HÉRAULT 2022, pour un montant de 4 000,00 € (Quatre mille euros)

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 17 janvier 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES 34420 (Hérault)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230118-06-2023-AI
Date de télétransmission : 19/01/2023
Date de réception préfecture : 19/01/2023

DÉCISION DU MAIRE n°06-2023

Objet : Avenant n°1 à la convention pour l'exploitation d'un snack de restauration rapide sur la commune de Portiragnes passée avec la CL EXPLOITATION.

Le Maire de PORTIRAGNES ;
Vu le CGCT, article L 2122-22 ;
Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;
Vu l'avis de publicité en date du 6 mars 2019 ;
Vu la notification d'attribution à la CL EXPLOITATION, en date du 3 avril 2019 pour l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – Exploitation d'un snack de restauration rapide ;
Considérant la demande de la CL EXPLOITATION pour la modification de la période d'exploitation pour l'année 2023 ;
Considérant qu'il convient de signer un avenant qui a pour but de définir la période d'exploitation du domaine public communal au profit de la CL EXPLOITATION, pour l'année 2023 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 mentionné ci-dessus ayant pour objet de définir la période d'exploitation du domaine public communal au profit de la CL EXPLOITATION, pour l'année 2023 et modifiée comme suit :

- Période initiale annuelle d'exploitation : du 15 mars au 30 septembre.
- Période pour l'année 2023 : du 18 février au 30 septembre.

ARTICLE 2 : Les autres clauses prévues à la convention de mise à disposition restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 18 janvier 2023

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

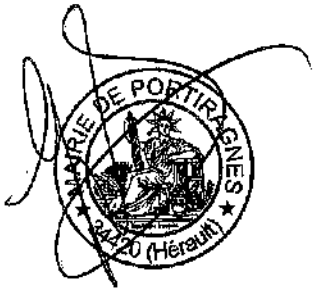

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230202-07-2023-AI
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

DÉCISION DU MAIRE n°07-2023

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle l'association IMMORTELA – Concert NADAU.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la proposition de l'association IMMORTELA pour l'organisation d'un concert, le samedi 8 juillet 2023, aux arènes de Portiragnes Plage,
Vu la convention de partenariat du 26 janvier 2023, passée avec l'Office de Tourisme Cap d'Agde Méditerranée, pour la vente des billets inhérents au concert,
Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, association IMMORTELA représentée par son président, Monsieur Serge RECHOU et sise 34 Carrera de Capsus, 64170 LABASTIDE-CÉZERACQ.

Le producteur assurera le concert du groupe NADAU, le samedi 8 juillet 2023, aux arènes de Portiragnes Plage, pour un montant de 15 000,00 € (Quinze mille euros)

La vente des billets sera assurée par l'Office de Tourisme.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 02 février 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES 34420 (Hérault)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230202-08-2023-AI
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

DÉCISION DU MAIRE n°08-2023

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « La Famille GOLDINI » – Festival Canalissimô : Edition 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la proposition de l'association « La Famille GOLDINI » pour l'organisation d'une représentation dans le cadre du festival CanalissimÔ,
Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, association « La Famille GOLDINI » représentée par sa présidente madame Ana Siquier et sise 1, rue Emile Fontaine – 91160 SAULX les Chartreux.

Le producteur assurera le spectacle « Du Plomb dans le Gaz », le dimanche 2 juillet 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 1 754,40 € TTC (Mille sept cent cinquante-quatre euros et 40 cts).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 02 février 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230214-09-2023-AI
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

DÉCISION DU MAIRE n°09-2023

Objet : Signature de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation du logiciel « Hydraclic » du SDIS de l'Hérault – Gestion des Points d'Eau Incendie. (PEI)

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, et notamment ses articles L 2212-2, L 2321-1 et 2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2 et R 2225-1 à 10,
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu l'arrêté interministériel NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 fixant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie,
Vu le code de la propriété intellectuelle,
Vu la proposition du SDIS de l'Hérault pour la mise à disposition de la licence non exclusive d'utilisation du logiciel « Hydraclic » permettant une gestion collaborative des Points d'Eau Incendie (PEI) dans les limites géographiques du territoire communal,
Considérant qu'il est proposé de signer la convention relative à la mise à disposition et l'utilisation du logiciel « Hydraclic » qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation du logiciel « Hydraclic » du SDIS de l'Hérault – Gestion des Points d'Eau Incendie.(PEI) est prévue avec le SDIS de l'Hérault, représenté par le président du Conseil d'Administration, Monsieur Kléber MESQUIDA et dont le siège est situé 150 rue Super Nova, parc de Bel Air – 34570 VAILHAUQUES.

ARTICLE 2 : L'utilisation du présent logiciel et sa formation d'une durée minimale de deux heures, sont concédées à titre gratuit.
Le coût de la connexion à internet via un navigateur et sa durée restent à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 14 février 2023

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230215-10-2023-AI
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

DÉCISION DU MAIRE n°10-2023

Objet : Signature de la convention relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement « titres électroniques sécurisés » (TES) à passer avec la Préfecture de l'Hérault.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Considérant le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 et en vertu du décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés (l'ANTS), du décret 2007-255 du 27 février 2007 et des arrêtés interministériels du 27 février 2007, l'ANTS a conclu un marché, dénommé marché « Titres Electroniques Sécurisés » (TES) relatif à l'acquisition, au développement informatique, à la mise en exploitation, à la maintenance et au déploiement des matériels, des systèmes et des dispositifs nécessaires à la délivrance des « titres électroniques sécurisés » ainsi qu'à la formation et à la conduite du changement relatives à la délivrance de ces nouveaux titres,
Considérant qu'il est proposé de signer la convention qui précise les conditions dans lesquelles le préfet, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS), met en dépôt auprès du Maire de la Commune de Portiragnes, la station d'enregistrement TES.

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de la convention relative à la mise en dépôt, dans les locaux de l'Hôtel de ville, d'une station fixe d'enregistrement « titres électroniques sécurisés » (TES), à passer avec la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 15 février 2023

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230216-11-2023-AI
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

DÉCISION DU MAIRE n°11-2023

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association UNI-SON – Festival CanalissimÔ : Edition 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association UNI-SON pour l'organisation d'un concert, le jeudi 29 juin 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, association UNI-SON représentée par son président, Monsieur Gérard Gabbay et sise Espace Saint Eutrope, 15 rue Saint Eutrope – 17100 SAINTES.

Le producteur assurera le concert du groupe « Golden Parachute » le jeudi 29 juin 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 3 112,25 € TTC (Trois mille cent douze euros et 25 cts TTC).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 février 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES 34420 (Hérault)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230303-12-2023-AI
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

DÉCISION DU MAIRE n°12-2023

Objet : Attribution du marché alloti (4 lots) pour les travaux de réalisation d'un nouveau cimetière.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat et notamment son article 4 relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Considérant que la commune a décidé de réaliser des travaux pour la réalisation d'un nouveau cimetière,

Considérant l'avis d'appel d'offres du 08 décembre 2022,

Considérant l'avis de négociation en date du 07 février 2023,

Considérant l'analyse des offres reçues en mairie, par la MOE du bureau d'études BEI, à l'issue de la consultation,

Considérant la transmission des pièces du marché au contrôle de légalité, le 28 février 2023,

Considérant la notification d'attribution aux entreprises retenues, le 1er mars 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de travaux de réhabilitation des boulevards des Dunes et Tour du Guet comme suit :

LOTS		Attributaire	Montant HT	Montant TTC
1	Terrassement – voirie – réseaux humides	EIFFAGE	382 896,60 €	459 475,92 €
2	Réseaux secs	BORDERES SANCHIS	18 100,00 €	21 720 ,00 €
3	Clôtures	SOBAT-LM SAS	41 371,40 €	49 645,69 €
4	Aménagements paysagers	PSP	86 898,00 €	104 277,60 €

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 3 mars 2023

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES 34420 (Hérault)

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°13-2023

Objet : Attribution du marché de travaux pour l'installation d'un générateur photovoltaïque raccordé au réseau.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat et notamment son article 4 relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,
Considérant que la commune a décidé de réaliser des travaux pour la réalisation d'un nouveau cimetière,
Considérant l'avis d'appel d'offres du 13 décembre 2022,
Considérant l'analyse des offres reçues en mairie, par la MOE du bureau d'études BET Durand, à l'issue de la consultation,
Considérant la notification d'attribution à 'entreprise retenue, le 7 mars 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de travaux pour l'installation d'un générateur photovoltaïque raccordé au réseau à :

Attributaire	Montant HT	Montant TTC
MARC ÉLECTRICITÉ	89 000,00 €	106 800,00 €

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 7 mars 2023

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

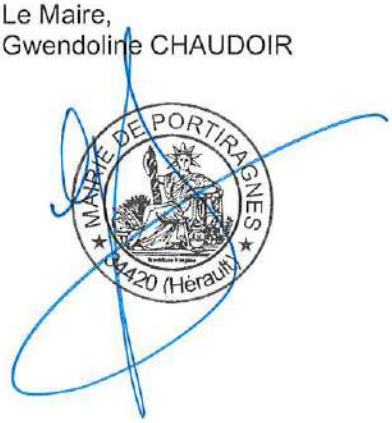

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230306-14-2023-AI
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

DÉCISION DU MAIRE n°14-2023

Objet : Signature d'un contrat d'engagement à passer avec la Peña du Languedoc – Carnaval édition 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la proposition de la Peña du Languedoc pour une prestation, le samedi 18 mars 2023, dans le cadre du carnaval 2023,
Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat d'engagement est prévue avec le partenaire suivant, La Peña du Languedoc représentée par son président, Monsieur Benjamin BULLICH.

Le prestataire assurera la partie musicale lors du carnaval, le samedi 18 mars 2023, pour un montant de 900 € (Neuf cent euros).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 6 mars 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230309-15-2023-AI
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

DÉCISION DU MAIRE n°15-2023

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SARL 106Db – Fête de la musique : Edition 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la SARL 106Db pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 21 juin 2023, dans le cadre de la Fête de la musique,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, SARL 106Db représentée par son gérant, Monsieur Fabrice PIASTRINO et sise 9, allée de la Charmeraie – 42480 LA FOUILLOUSE.

Le producteur assurera le spectacle du groupe « Lester Jamison » le mercredi 21 juin 2023, à l'occasion de la Fête de la musique, pour un montant de 3 692,50 € TTC (Trois mille six cent quatre-vingt-douze euros et 50 cts TTC).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 9 mars 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230313-16-2023-AI
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

DÉCISION DU MAIRE n°16-2023

Objet : Signature d'un contrat d'engagement avec l'autrice « Mademoiselle M » – Médiathèque Azalaïs.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la proposition de l'autrice « Mademoiselle M » pour une intervention, le mercredi 29 mars 2023, à la Médiathèque de Portiragnes,
Considérant qu'il est proposé de signer le contrat d'engagement relatif à cette prestation et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : : La signature d'un contrat d'engagement, est prévue avec le partenaire suivant, « Mademoiselle M » domiciliée, 6, boulevard des Dunes – 34420 PORTIRAGNES Plage.

L'autrice assurera deux ateliers suivis d'un temps d'échanges et de dédicaces, pour un montant de 315,43 € TTC (trois cent quinze euros et 43 cts).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 13 mars 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230314-17-2023-AI
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

DÉCISION DU MAIRE n°17-2023

Objet : Signature d'un contrat d'engagement à passer avec « John Music » – Carnaval édition 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la proposition de « John Music » pour une animation musicale, le samedi 18 mars 2023, dans le cadre du carnaval 2023,
Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat d'engagement est prévue avec le partenaire suivant, « John Music » représenté par Monsieur Jonathan HILBERT, domicilié 4 rue du Vieux Puits – 34630 SAINT-THIBERY.

Le prestataire assurera une animation musicale (soirée dansante) lors du carnaval, le samedi 18 mars 2023, pour un montant de 800 € (Huit cent euros).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 14 mars 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230316-18-2023-AI
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

DÉCISION DU MAIRE n°18-2023

Objet : Avenant n°1 à la convention pluriannuelle relative à la Surveillance des Baignades et des Activités Nautiques (SBAN) au profit de la commune de Portiragnes - Saison 2023. Revalorisation de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

Le Maire de PORTIRAGNES ;
Vu le CGCT, article L 2122-22 ;
Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;
Vu la délibération n° 2021_04_020 du 21 avril 2022, du Conseil Municipal, portant signature de la convention pluriannuelle relative à la Surveillance des baignades et des activités nautiques avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault ;
Vu la délibération n° 2023-23 du Conseil d'Administration du SDIS de l'Hérault en date du 7 février 2023 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2022 portant revalorisation de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;
Considérant que cet avenant a pour but de fixer la nouvelle tarification SBAN 2023 et par conséquent la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires, à compter du 1er octobre 2022 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 mentionné ci-dessus ayant pour objet de définir le montant de la nouvelle tarification de la Surveillance des Baignades et des Activités Nautiques, à compter du 1er octobre 2023.
Les dispositions de la convention pluriannuelle signée en 2022, ont été modifiées et remplacées comme suit :

Degré de responsabilité	Indemnité horaire	Contrat en euros pour une journée de surveillance (nombre d'heures de surveillance quotidienne + 1 heure d'installation rémunérée à 100 % de l'indemnité horaire correspondante	
		8 heures 30	
		Année 2022	**Année 2023**
Equipier	Sapeurs	85,85 €	88,83 €
Chef de poste	Sous-officiers	104,02 €	107,61 €
Chef de secteur non permanent	Officiers	Forfait 92 €/semaine	Forfait 110 €/semaine

ARTICLE 2 : Les autres clauses prévues à la convention de mise à disposition restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 mars 2023
Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230320-19-2023-AI
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023

DÉCISION DU MAIRE n°19-2023

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie COLEGRAM – Festival CanalissimÔ : Edition 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la compagnie COLEGRAM pour l'organisation d'un spectacle, le dimanche 2 juillet 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, compagnie COLEGRAM représentée par son président, Monsieur Aurélien BERT et sise 36, rue de la Baïsse – 69100 VILLEURBANNE.

Le producteur assurera le spectacle « Un pour tous, Moi d'abord ! » le dimanche 2 juillet 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 2204,60 € TTC (Deux mille deux cent quatre euros et 60 cts TTC).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 20 mars 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

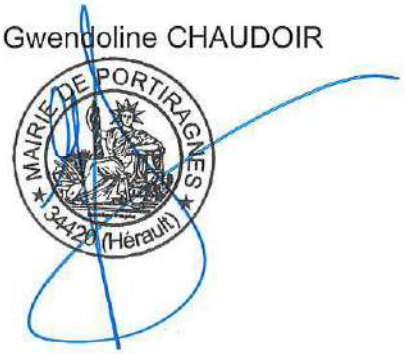

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230320-20-2023-AI
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023

DÉCISION DU MAIRE n°20-2023

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association GÉNÉRIK VAPEUR – Festival CanalissimÔ : Edition 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association GÉNÉRIK VAPEUR pour l'organisation d'un spectacle, le samedi 1er juillet 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, association GÉNÉRIK VAPEUR représentée par son administrateur, Monsieur Fred TOUBOUL et sise Cité des Arts de la Rue – 225, avenue Ibrahim Ali – 13015 MARSEILLE.

Le producteur assurera le spectacle « UN VERANO NARANJA » de l'artiste Tuga, le samedi 1er juillet 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 1 846,25 € TTC (Mille huit cent quarante-six euros et 25 cts TTC).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 20 mars 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES 34420 (Hérault)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230322-21-2023-AI
Date de télétransmission : 23/03/2023
Date de réception préfecture : 23/03/2023

DÉCISION DU MAIRE n°21-2023

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Green Eggs & Ham – Festival CanalissimÔ : Edition 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association Green Eggs & Ham pour l'organisation d'un spectacle, le dimanche 2 juillet 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, association Green Eggs & Ham représentée par son Président, Monsieur Fabien ROTGE et sise 46, route du Pic du Midi – 31350 CHARLAS.

Le producteur assurera le concert du groupe Booze Brothers, le dimanche 2 juillet 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 2 150,00 € TTC (Deux mille cent cinquante euros TTC).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 22 mars 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230428-22-2023-AI
Date de télétransmission : 10/05/2023
Date de réception préfecture : 10/05/2023

DÉCISION DU MAIRE n°22-2023

Objet : Signature de la convention entre le Ministère de la Justice, la Commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) relative à l'adhésion de la Commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la convention Préfecture-Commune relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement « titres électroniques sécurisés » (TES),
Vu la convention entre la Commune et l'ANTS relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS (cartes ANTS),
Vu la proposition de convention entre le Ministère de la Justice, la Commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) relative à l'adhésion de la Commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil.
Considérant qu'il est proposé de signer la convention qui défini les modalités de traitement, par la commune, des demandes de vérification électroniques d'état civil par les administrations et autres établissements publics,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de la convention relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS (cartes ANTS),

L'instauration des échanges dématérialisés est rendue techniquement possible par la mise à disposition d'outils logiciels regroupés sous le terme générique de plateforme COMEDEC (COMmunication Electronique des Données d'Etat-Civil)

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 28 avril 2023

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230509-23-2023-AI
Date de télétransmission : 11/05/2023
Date de réception préfecture : 11/05/2023

DÉCISION DU MAIRE n°23-2023

Objet : Convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée BI 020, avenue du Grand Salan appartenant à la Commune de Portiragnes, au profit de la société Bouygues Telecom.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la demande de la société Bouygues Telecom pour l'implantation d'Equipements Techniques nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de communications électroniques, sur la parcelle communale cadastrée BI 020, avenue du Grand Salan,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention d'occupation précaire, relative à la mise à disposition de cette parcelle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention d'occupation temporaire pour l'implantation d'Equipements Techniques par la société Bouygues Telecom, sur la parcelle cadastrée BI 020, appartenant à la Commune de Portiragnes.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 mois, soit du 1er juin 2023 au 30 septembre 2023.

La redevance mensuelle due par la société Bouygues Telecom, s'élève à 1 000 € net.

Il est précisé que ces équipements sont la propriété de la société Bouygues Telecom qui en assumera toutes les charges, réparations et impositions.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 9 mai 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES 34420 (Hérault)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230511-24-2023-AI
Date de télétransmission : 16/05/2023
Date de réception préfecture : 16/05/2023

DÉCISION DU MAIRE n°24-2023

Objet : Convention d'occupation précaire de l'immeuble communal, 1, rue de la Libération au profit des réfugiés ukrainiens.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la nécessité de proposer un logement, dans le cadre de l'hébergement d'urgence des personnes déplacées d'Ukraine,
Vu l'immeuble communal situé 1, rue de la Libération,
Considérant qu'il est proposé de signer la convention d'occupation précaire, relative à la mise à disposition de cet immeuble et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention d'occupation précaire de l'immeuble communal, 1, rue de la Libération au profit de deux réfugiés ukrainiens.

Cette occupation précaire est consentie à titre gratuit pour la période du 16 juin 2023 au 31 août 2023.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 11 mai 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES 34420 (Hérault)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230512-25-2023-AI
Date de télétransmission : 16/05/2023
Date de réception préfecture : 16/05/2023

DÉCISION DU MAIRE n°25-2023

Objet : Signature de contrats de cession avec l'association « Cie Les Graines du Temps » – Médiathèque Azalaïs.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la proposition de l'association « Cie Les Graines du Temps » pour deux représentations, les mercredi 20 décembre 2023 et samedi 8 juin 2024, à la Médiathèque de Portiragnes,
Considérant qu'il est proposé de signer les contrats de cession relatif à ces prestations et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La signature de deux contrats d'engagement, est prévue avec le partenaire suivant, l'association « Cie Les Graines du Temps », domiciliée, 41bis boulevard Saint-Jean – 34150 ANIANE.

Le producteur assurera deux représentations comme suit :

- Mercredi 20 décembre 2023 « Racontines et chansonnettes, version hiver » pour un montant de 450 € (quatre cent cinquante euros) ;

- Samedi 8 juin 2024, « Racontines et chansonnettes, c'est le printemps » pour un montant de 450 € (quatre cent cinquante euros)

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 12 mai 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230512-26-2023-AI
Date de télétransmission : 16/05/2023
Date de réception préfecture : 16/05/2023

DÉCISION DU MAIRE n°26-2023

Objet : Signature d'un contrat de cession avec l'association « Les mots à la bouche » – Médiathèque Azalaïs.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la proposition de l'association « Les mots à la bouche » pour une représentation, le mercredi 7 février 2024, à la Médiathèque de Portiragnes,
Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif à cette prestation et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat d'engagement, est prévue avec le partenaire suivant, l'association « Les mots à la bouche », domiciliée, 6, impasse des Jardins – 12520 PAULHE.

Le producteur assurera une représentation du spectacle « Roule et voyage galette !.. », pour un montant de 446 € (quatre cent cinquante euros) ;

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 12 mai 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230522-27-2023-AI
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

DÉCISION DU MAIRE n°27-2023

Objet : Signature de la convention relative à la mise à de locaux communaux au profit des Forces de l'Ordre de la Gendarmerie Nationale. Renfort saisonnier Dispositif Estival de Protection des Populations (DEPP)

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de partenariat entre la Commune de Portiragnes et la Région de Gendarmerie Occitanie pour accueillir les Forces de l'Ordre de la Gendarmerie Nationale lors de leur déplacement dans le cadre de la mise en place du renfort saisonnier Dispositif Estival de Protection des Populations (DEPP) ;

Considérant qu'il convient de mettre des locaux communaux à disposition de la Gendarmerie Nationale ;

Considérant qu'il est proposé de signer la convention relative à cette mise à disposition et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux communaux, est prévue avec la Région de Gendarmerie Occitanie, représentée par le général de division Charles BOURILLON, commandant la Région de gendarmerie Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, 202 avenue Jean Rieux – 31055 TOULOUSE CEDEX 4.

ARTICLE 2 : La mise à disposition concerne 6 studios dans les locaux communaux sis, boulevard de la Tour du Guet à Portiragnes Plage.

ARTICLE 3 : La présente convention est consentie à titre gratuit pour la période du 1er juillet 2023 au 30 août 2023 inclus.
A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée deux fois par reconduction expresse afin de définir les nouvelles périodes des années A+1 et A+2.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 22 mai 2023

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES 34420 (Hérault)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230526-28-2023-AI
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

DÉCISION DU MAIRE n°28-2023

Objet : Signature d'un contrat de cession avec l'association OC Musiques d'Occitanie dans le cadre de « Total Festum en Région » Edition 2023

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la manifestation Total Festum du samedi 24 juin 2023 à Portiragnes,
Vu la proposition de l'association OC Musiques d'Occitanie pour la représentation du Concert Groupe OC, dans le cadre de « Total Festum en Région » Edition 2023,
Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession pour la représentation du Concert Groupe OC avec l'association OC Musiques d'Occitanie, représentée par son producteur, Madame Corinne SALES, et sise, 21, boulevard Général de Gaulle – 11120 ARGELIERS.

Le coût de la prestation est fixé à 5 000,00 € (cinq mille euros).

Il est précisé que la Région participe à hauteur de 2 000,00 € dans le cadre de l'appel à projets TOTAL FESTUM – FEU DE LA SAINT-JEAN - 2023.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 26 mai 2023
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Mairie de PORTIRAGNES 34420 - Hérault

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230612-31-2023-AI
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

DÉCISION DU MAIRE n°31-2023

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association SAMBAROCK FACTORY – Festival CanalissimÔ : Edition 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association SAMBAROCK FACTORY pour l'organisation d'un spectacle, le samedi 1er juillet 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, association SAMBAROCK FACTORY représentée par son chargé de diffusion, Monsieur Claude WILLEMANN et sise 783, chemin de Sarraillé – 82000 MONTAUBAN.

Le producteur assurera une représentation musicale, le samedi 1er juillet 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 470 € TTC (quatre cent soixante-dix euros TTC).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 12 juin 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230612-32-2023-AI
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

DÉCISION DU MAIRE n°32-2023

Objet : Avenant de transfert du marché d'entretien de l'éclairage public (maintenance préventive et réparation) et de travaux de réseaux électrique n° 2019TRAV001 par fusion-absorption des sociétés SOCIETE D'EXPLOITATION SANCHIS et SOCIETE BORDERES par la société SOCIETE D'EQUIPEMENT D'ELECTRICITE GENERALE.

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la notification du marché référencé en objet en date du 5 juin 2019 avec accusé de réception de la SA BORDERES, le 13 juin 2019,

Vu le traité de fusion-absorption de SOCIETE D'EXPLOITATION SANCHIS et SOCIETE BORDERES par la société SOCIETE D'EQUIPEMENT D'ELECTRICITE GENERALE, en date du 13 septembre 2021,

Considérant que cet avenant a pour but d'acter la dénomination de la SAS BORDERES-SANCHIS née de cette fusion.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant - Modifications introduites par le présent avenant :

Les sociétés SOCIETE D'EQUIPEMENT D'ELECTRICITE GENERALE, SOCIETE D'EXPLOITATION SANCHIS et SOCIETE BORDERES exercent toutes les trois des activités connexes, voire similaire, dans le domaine de l'implantation et l'entretien de réseaux électriques ou téléphoniques, l'installation et l'entretien de l'éclairage public ou plus généralement l'électricité générale.

Il va donc de l'intérêt du groupe de les rassembler en une seule entité juridique par fusion absorption des sociétés SOCIETE D'EXPLOITATION SANCHIS et SOCIETE BORDERES par la société SOCIETE D'EQUIPEMENT D'ELECTRICITE GENERALE.

Cette opération de simplification permet de faciliter et de rationaliser la gestion et de diminuer les charges d'exploitation.

Les présentes fusions constituent donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elles se traduisent également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

ARTICLE 2 : Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le marché référencé en objet.

ARTICLE 3 : Les conditions d'exécution du marché référencé en objet, ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 12 juin 2023

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230612-33-2023-AI
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

DÉCISION DU MAIRE n°33-2023

Objet : Avenant n°2 au marché d'entretien de l'éclairage public n° 2019TRAV001 (maintenance préventive et réparation et de travaux, de réseaux électriques) attribué à la SAS BORDERES-SANCHIS.

Le Maire de PORTIRAGNES ;
Vu le CGCT, article L 2122-22 ;
Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;
Vu la notification du marché référencé en objet en date du 5 juin 2019 avec accusé de réception de la SA BORDERES, le 13 juin 2019,
Vu la fusion-absorption de l'entreprise SA BORDERES et SAS SANCHIS par la société SOCIETE D'EQUIPEMENT D'ELECTRICITE GENERALE, ainsi renommée SAS BORDERES-SANCHIS, dont la Commune a pris acte par voie d'avenant de transfert du marché initial,
Considérant que la Commune a rejoint le groupement de commande proposé par la CAHM et dont la procédure est en cours,
Considérant qu'afin d'assurer la continuité de l'entretien et de la maintenance de l'éclairage public durant cette procédure et jusqu'à son terme, il est nécessaire de prolonger la durée du marché signé avec la SAS BORDERES-SANCHIS, pour la période du 14 juin 2023 au 14 janvier 2024 inclus, soit 7 mois.
Considérant que cet avenant a pour but de fixer le nouveau montant du marché d'entretien de l'éclairage public et par conséquent la rémunération de la SAS BORDERES-SANCHIS,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°2 mentionné ci-dessus ayant pour objet de définir les modalités financières de la prolongation du marché référencé en objet, comme suit :

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 134 692,00 €
- Montant TTC : 161 630,40 €

Montant du marché après révision des prix conformément à l'article 5.2 du CCAP relatif aux modalités de variation des prix révisés mensuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules mentionnées dans le CCAP :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 141 880,32 €
- Montant TTC : 170 256,38 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 20 690,88 €
- Montant TTC : 24 829,05 €

.../...

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 154 334,58 €
- Montant TTC : 185 201,49 €

ARTICLE 2 : Les conditions d'exécution du marché référencé en objet, ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°30-2023 ayant le même objet.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 12 juin 2023

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES
34420 (Hérault)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230613-34-2023-AI
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

DÉCISION DU MAIRE n° 34-2023

Objet : Signature convention de prestation de service pour le nettoyage des plages de la commune de Portiragnes à passer avec la ville de Sérignan. Saison 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-05-026 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la ville de Sérignan pour la réalisation de 8 passages de cribleuse sur la plage de Portiragnes, chaque jeudi à compter du jeudi 8 juin 2023 jusqu'au jeudi 7 septembre 2023 inclus,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de prestation de service relative au nettoyage des plages de la commune de Portiragnes et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de prestation pour le nettoyage des plages de la commune de Portiragnes prévue avec la ville de Sérignan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric LACAS.

Le montant de la prestation s'élève à 6 160,00 € (six mille cent soixante euros) soit, 770 € par intervention.

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 13 juin 2023
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230614-35-2023-AI
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

DÉCISION DU MAIRE n°35-2023

Objet : Mise à disposition d'un local communal au profit de deux agents territoriaux, à titre exceptionnel

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu l'éloignement géographique temporaire du domicile des salariés pour convenances personnelles,
Considérant que les cycles de travail du service de la Police Municipale pendant la saison estivale nécessite une présence régulière et rapide des agents sur la station,
Considérant qu'il convient de mettre un local communal à disposition au profit de deux agents territoriaux,
Considérant la modification de la date de mise à disposition, à savoir du 19 juin 2023 au 31 août 2023 au lieu du 1er juillet 2023 au 31 août 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La mise à disposition d'un local communal, au profit de Monsieur HEUSCH Julien, Brigadier-Chef Principal, Monsieur RAMON Jonathan, Brigadier-Chef Principal.

ARTICLE 2 : La mise à disposition concerne 1 studio dans les locaux communaux sis, boulevard de la Tour du Guet à Portiragnes Plage.

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°29-2023 ayant le même objet.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 14 juin 2023

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230614-36-2023-AI
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

DÉCISION DU MAIRE n°36-2023

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec La Dieselle Compagnie – Festival CanalissimÔ : Edition 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de La Dieselle Compagnie pour l'organisation d'un spectacle, le samedi 1er juillet 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, La Dieselle Compagnie représentée par son co-président, Monsieur Tony BUREAU et sise MCC, 4, allée des Brotteaux – 01000 BOURG-en-Bresse

Le producteur assurera une représentation musicale, le samedi 1er juillet 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 1 456,53 € TTC (Mille quatre cent cinquante-six euros et 53 cts TTC).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 14 juin 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230614-37-2023-AI
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

DÉCISION DU MAIRE n°37-2023

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le l'association « Rambal et Sagan » – Festival CanalissimÔ : Edition 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition du groupe « Rambal et Sagan » pour l'organisation d'un spectacle, le dimanche 2 juillet 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de vente relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat de vente est prévue avec le partenaire suivant, association « Rambal et Sagan » représenté par son président, Monsieur Laurent BRUNEAU et sise à COURSAN.

Le producteur assurera une représentation musicale, le dimanche 2 juillet 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 1 200 € (Mille deux cent euros).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 14 juin 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230616-38-2023-AI
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

DÉCISION DU MAIRE n°38-2023

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Si j'y Suis – Festival CanalissimÔ : Edition 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la compagnie Si j'y Suis pour l'organisation d'un spectacle, le dimanche 2 juillet 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat de cession est prévue avec le partenaire suivant, Compagnie si j'y Suis représentée par son président, Monsieur Romain CHARLES et sise 7, rue de la Mairie – 19450 CHAMBOULIVE.

Le producteur assurera une représentation musicale, le dimanche 2 juillet 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 1 565 € (Mille cinq cent soixante-cinq euros).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 juin 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230621-39-2023-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

DÉCISION DU MAIRE n°39-2023

Objet : Signature du contrat n°AA / 13062023 avec la SARL DSO pour une animation. Noël 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la proposition de la SARL DSO pour l'organisation d'un spectacle de magie, le vendredi 22 décembre 2023, dans la salle de la Maison des Associations,
Considérant qu'il est proposé de signer le contrat relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat n° AA / 13062023 est prévue avec le partenaire suivant, SARL DSO, sise 21 chemin de Rajat – 69780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU.

Le producteur assurera une animation, le vendredi 22 décembre 2023, dans le cadre des fêtes de Noël, pour un montant de 535,20 € TTC (Cinq cent trente-cinq euros et 20 cts TTC).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 21 juin 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES 34420 (Hérault)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230622-40-2023-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

DÉCISION DU MAIRE n°40-2023

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Mine de Rien » – Festival CanalissimÔ : Edition 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association « Mine de Rien » pour l'organisation d'un spectacle, le samedi 1er juillet 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat de cession est prévue avec le partenaire suivant, association « Mine de Rien »_représentée par sa présidente, Madame Laura COLOMBE et sise C/O La Mairie – Le Village – 07200 Saint Etienne de Boulogne.

Le producteur assurera une représentation du spectacle « l'Eloge des concierges », le samedi 1er juillet 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 1 677,60 € (Mille six cent soixante-dix-sept euros et 60 cts).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 22 juin 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230623-41-2023-AI
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

DÉCISION DU MAIRE n°41-2023

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Le Café du Comptoir » – Festival CanalissimÔ : Edition 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la proposition de l'association « Le Café du Comptoir » pour l'organisation d'un concert, le samedi 1er juillet 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ,
Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat de cession est prévue avec le partenaire suivant, l'association « Le Café du Comptoir » représentée par son président, Monsieur Rémi RODRIGUEZ et sise 28, rue de la Rochelle – 34000 MONTPELLIER.

Le producteur assurera le concert du groupe SOA, le samedi 1er juillet 2023, dans le cadre du festival CanalissimÔ, pour un montant de 2 215,50 € (Deux mille deux cent quinze euros et 50 cts).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 23 juin 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230623-42-2023-AI
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

DÉCISION DU MAIRE n° 42-2023

Objet : Signature convention de prestation de service pour des stages de voile, stand-up, paddle et kayak à passer avec la Caisse Centrale d'Activités Sociales du personnel des Industries Electrique et Gazière (CCAS) Territorial Languedoc.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-05-026 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la délibération n° 2023-05-040 du 25 mai 2023 portant actualisation des tarifs de l'école de voile municipale,

Vu la demande de la CCAS Territorial Languedoc pour des stages dispensés par l'école de voile municipale et à destination de 24 jeunes du centre de vacances de la CCAS, du 17 au 21 juillet 2023,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de prestation de service relative à ces prestations et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de prestation pour des stages de voile, stand-up, paddle et kayak, dispensés par l'école de voile municipale, du 17 au 21 juillet 2023, est prévue avec la Caisse Centrale d'Activités Sociales du personnel des Industries Electrique et Gazière (CCAS) Territorial Languedoc représentée par le *Directeur Opérationnel de Territoires, Monsieur Laurent* SALANÇON

Le montant de la prestation s'élève à 2 112,00 € TTC (Deux mille cent douze euros TTC) répartis comme suit :

⇒ 24 personnes
⇒ 22 €/jour, soit 88 € pour 4 jours
⇒ TOTAL : 24 x 88 € = 2 112 €

ARTICLE 2 : **Cette recette sera inscrite au budget communal à l'imputation 70631.**

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 23 juin 2023
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230731-43-2023-CC
Date de télétransmission : 02/08/2023
Date de réception préfecture : 02/08/2023

DÉCISION DU MAIRE n° 43-2023

Objet : Signature convention de mise à disposition de moyens équestres au profit de la Commune à passer avec la Région de Gendarmerie d'Occitanie - Saison estivale 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'activation d'un poste provisoire à cheval sur la circonscription de la brigade territoriale autonome de Valras Plage durant la saison estivale 2023, du 1er juillet au 31 août,

Vu la proposition du ranch Le Petit Sam pour la mise à disposition de la gendarmerie nationale des moyens nécessaires à l'équipement d'un poste à cheval, d'un effectif de deux militaires,

Vu la prise en charge pour la location de deux chevaux, répartie de manière égale entre les communes de PORTIRAGNES et SÉRIGNAN.

Considérant qu'il est proposé de signer la convention relative à cette mise à disposition avec les différents partenaires et qui a pour objet de définir les engagements de chacune des parties.

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de mise à disposition de moyens équestres au profit de la Commune est prévue avec les partenaires suivants :

- La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, représentée par le Général de brigade Jean-Marc MICHELET,
- Le ranch « Le Petit Sam », représenté par Monsieur Alexandre VILLEMAGNE,
- La commune de Portiragnes, représentée par son Maire, Madame Gwendoline CHAUDOIR
- La commune de Sérignan, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric LACAS.

Le coût global de la prestation, d'un montant estimé à 160 € par jour et par cheval, soit 4 320 €, à concurrence de 27 jours, est pris en charge pour moitié par les Communes de Portiragnes et Sérignan.

Le coût total de la prestation pour la Commune de Portiragnes, s'élève ainsi à 2 160 € (Deux mille cent soixante euros)

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 31 juillet 2023
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230731-44-2023-AI
Date de télétransmission : 02/08/2023
Date de réception préfecture : 02/08/2023

DÉCISION DU MAIRE n°44-2023

Objet : Signature d'un contrat d'engagement pour l'organisation de marchés nocturnes à passer avec l'Association « Artisans et producteurs de notre terroir ». Saison estivale 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la proposition de l'association « Artisans et producteurs de notre terroir » pour l'organisation de marchés nocturnes, à Portiragnes Plage, durant la période estivale 2023,
Considérant qu'il est proposé de signer le contrat d'engagement relatif au droit d'exploitation du domaine public communal et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat d'engagement pour l'organisation des marchés nocturnes, avec l'association « Artisans et producteurs de notre terroir » représentée par sa Présidente, Madame Marie-Jeanne GEST et dont le siège social est situé, 10, rue Edouard Herriot – 34350 VALRAS Plage.

L'Association « Artisans et producteurs de notre terroir » s'engage à animer des soirées durant la saison estivale 2023, du vendredi 30 juin 2023 au dimanche 03 septembre 2023, de 19 h à minuit, comme suit :

- Mardi : place du Languedoc
- Vendredi : parking de Front de mer
- Dimanche : place du Bicentenaire

Le montant forfaitaire du droit d'exploitation du domaine public communal pour la saison 2023, s'élève à 1 000 € (Mille euros).

ARTICLE 2 : Ces recettes seront inscrites au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 31 juillet 2023
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230731-45-2023-AI
Date de télétransmission : 02/08/2023
Date de réception préfecture : 02/08/2023

DÉCISION DU MAIRE n°45-2023

Convention de prestation de service pour la mise à disposition d'un service de sécurité à passer avec le SDIS de l'Hérault – Feu d'artifice du 14 juillet 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la demande d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) formulée auprès du SDIS de l'Hérault pour le feu d'artifice du 14 juillet 2023,
Vu la proposition du SDIS de l'Hérault,
Considérant qu'il est proposé de signer la convention de prestation de service relative à la mise à disposition d'un service de sécurité par les services du SDIS de l'Hérault et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de prestation de service pour la mise à disposition d'un service de sécurité à l'occasion des feux d'artifice, est prévue avec le SDIS de l'Hérault représenté par le Président de son Conseil d'Administration en exercice, Monsieur Kléber MESQUIDA.

Le montant de la prestation s'élève à 329 € (Trois cent vingt-neuf euros).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 31 juillet 2023
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES 34420 (Hérault)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230809-46-2023-AI
Date de télétransmission : 16/08/2023
Date de réception préfecture : 16/08/2023

DÉCISION DU MAIRE n°46-2023

Objet : Signature d'une convention de prestation pour l'organisation du Festival du Vent à passer avec l'Association « R SKY » - Edition 2023.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020-05-026 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la proposition de l'association « R-SKY », pour l'organisation du Festival du Vent, les samedi 9 et dimanche 10 septembre 2023, plage de la Riviérette à Portiragnes,
Considérant qu'il est proposé de signer la convention relative au droit d'exploitation de cette manifestation et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention prévue avec le partenaire suivant :
Association « R-SKY », représentée par son Directeur Artistique, Monsieur Roger Tessa-Gambassi et sise, 8 avenue du 22 Août – 34500 BÉZIERS

Le prestataire assurera une manifestation artistique, les samedi 9 et dimanche 10 septembre 2023.

Le coût total de la prestation est fixé à 23 000,00 € TTC (*vingt-trois mille euros TTC).*

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 9 août 2023
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230816-47-2023-AI
Date de télétransmission : 16/08/2023
Date de réception préfecture : 16/08/2023

DÉCISION DU MAIRE n°47-2023

Objet : Avenant n°1 à la convention annuelle relative à la Surveillance des Baignades et des Activités Nautiques (SBAN) au profit de la commune de Portiragnes - Saison 2023. Possibilité d'armement des postes de secours, en mode dégradé.

Le Maire de PORTIRAGNES ;
Vu le CGCT, article L 2122-22 ;
Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;
Vu la délibération n° 2022-04-020 du 22 avril 2022, du Conseil Municipal, portant signature de la convention pluriannuelle relative à la Surveillance des baignades et des activités nautiques avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault ;
Vu la délibération n° 2023-23 du Conseil d'Administration du SDIS de l'Hérault en date du 7 février 2023 ;
Vu l'avenant n°1 relatif à l'obligation d'armement, au minimum, d'1 chef de poste et 2 équipiers ;
Considérant qu'en cas de difficultés relatives au recrutement par le SDIS, d'agents saisonniers chargés de la surveillance des baignades et activités nautiques, un poste de secours peut, à titre exceptionnel, être ouvert en « mode dégradé » en étant armé seulement par 1 chef de poste et 1 équipier. Les facturations de la présente convention correspondant aux coûts réels des prestations, celles-ci seront, le cas échéant, adaptées.
Considérant que cet avenant a pour but de définir les engagements des partenaires ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 mentionné ci-dessus ayant pour objet de définir les modalités d'exécution de la convention en cas d'armement des postes de secours en mode dégradé.

ARTICLE 2 : Les autres clauses prévues à la convention de mise à disposition restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 août 2023
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230921-48-2023-AI
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

DÉCISION DU MAIRE n°48-2023

Objet : Signature d'un contrat d'engagement à passer avec la Peña « Lös Festejaïres » – Animation « Châtaignes et vin nouveau ».

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la proposition de la Peña « Lös Festejaïres » pour une prestation, le samedi 21 octobre 2023, dans le cadre de l'animation « Châtaignes et vin nouveau »,
Considérant qu'il est proposé de signer le contrat d'engagement relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat d'engagement est prévue avec le partenaire suivant, La Peña « Lös Festejaïres » représentée par son président, Monsieur Patrick LAVABRE et domiciliée, 2 chemin du Fromental – 34260 LE BOUSQUET D'ORB.

Le prestataire assurera une animation musicale, le samedi 21 octobre 2023, dans le cadre de l'animation « Châtaignes et vin nouveau », pour un montant de 1 000 € (mille euros).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 21 septembre 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES 34420 (Hérault)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230921-49-2023-AI
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

DÉCISION DU MAIRE n°0049-2023

Objet : Décision d'acquisition de AL 124-125 à la SAFER OCCITANIE.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu la délibération n°2020/562 du 26 Mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code rural et de la pêche ;

Vu le Schéma d'Intervention Foncière sur la Commune de Portiragnes ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2023-01817, reçue le 04/04/2023 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître Philippe CABANES, notaire associée, informait de la volonté de Madame COLINET Carole de vendre sa propriété, cadastrée AL n°124-125 d'une contenance totale de 47a 39ca, sise sur le territoire de la Commune de Portiragnes, lieu-dit Les GUINOTS, au prix de cinq milles euros (5.000 €) ;

Vu la décision du Département en date du 12/04/2023 de renoncer à l'exercice de son droit de préemption ;

Considérant que la SAFER OCCITANIE va acquérir la propriété de Madame COLINE Carole par voie de préemption au prix demandé. Que cette propriété est constituée de deux terres situées en zone Agricole du P.L.U. au lieu-dit Les GUINOTS à Portiragnes.

Considérant que la municipalité est attachée à la protection de l'espace agricole du village. Que lorsque des transactions menaçant la vocation agricole des parcelles ont lieu, la Commune a la possibilité de demander à la SAFER de préempter en s'engageant auprès de cette dernière à lui racheter la parcelle concernée ;

Considérant que la Commune souhaite le maintien de la vocation agricole des parcelles AL 124-125 et s'engage en prendre en charge son coût d'acquisition dans les termes indiqués dans la Promesse Unilatérale d'Achat annexée à la présente Décision.
Le montant de la rétrocession se décomposant ainsi : Biens et droits immobiliers et mobilier HT de 4 700,00 € + 940,00 € de TVA, soit un montant total de 5 640,00 € TTC sans les frais de notaire.

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230921-49-2023-AI
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Portiragnes décide d'acquérir ces parcelles AL n° 124 et AL 125 à la SAFER OCCITANIE pour un montant de 5 640 € (cinq mille six cent quarante euros TTC), aux conditions indiquées dans la Promesse Unilatérale d'Achat de la SAFER OCCITANIE.

Article 2 : la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 21 article 2111 (terrain nu).

Article 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié aux Hypothèques.

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★34420 (Hérault)★

Fait à PORTIRAGNES, le 21/09/2023

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230925-50-2023-AI
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

PORTIRAGNES, le 25/09/2023

DÉCISION DU MAIRE n°0050-2023

Objet : **Décision Préemption / Parcelle BB 67 / La CANTONNADE**.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-8, L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au Département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 20 septembre 2021 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Portiragnes dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 12 juillet 2023 à l'Hôtel du Département, par laquelle maître Rolland, notaire, informait de la volonté de Messieurs SIROU André et Michel et Mesdames CANOVAS Monique et BURNIER Aline de vendre leur propriété d'une contenance de 39a 51ca, cadastrée section BB n° 67, sise sur le territoire de la commune de Portiragnes, au prix de 1 580 € (mille cinq cent quatre-vingt euros) ;

Vu la décision du Département en date du 19 juillet 2023 et la non-préemption à l'exercice de son droit de préemption du Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres ;

Vu l'intérêt d'incorporer cet immeuble dans le domaine public communal, ainsi que le permet l'article L215-21 du code de l'urbanisme, afin de le maintenir en Tant qu'espace naturel de façon pérenne, compte tenu de son imprescriptibilité et inaliénabilité ;

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20230925-50-2023-AI
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport annexé, pour la protection et la mise en valeur des espaces naturels sensibles du site des marais bocagers ;

DÉCIDE

Article 1 : la Commune de Portiragnes préempte la parcelle cadastrée section BB n° 67 et offre le prix de 1 580 € (mille cinq cent quatre-vingt euros) proposé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Article 2 : La parcelle sera incorporée dans le domaine public communal ;

Article 3 : la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 21- article 2111.

Article 4 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'État par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi

Article 5 : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 011- article 6226.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

P.J : Rapport Préemption

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20231006-51-2023-AI
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

DÉCISION DU MAIRE n°51-2023

Objet : Modification de la régie d'avances.

Le Maire de la commune de PORTIRAGNES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté municipal en date du 7 juin 2016 portant création de la régie d'avances, modifié par arrêté du 26 octobre 2020 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/09/2023 ;
Considérant qu'il convient de modifier ladite décision pour apporter des précisions sur l'utilisation de la régie d'avances ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : En dehors de la disposition concernant la création de la régie d'avances, cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de cette régie.

ARTICLE 2 : L'activité d'une régie d'avances est confirmée auprès de la Mairie de la commune de PORTIRAGNES.

ARTICLE 3 : La régie est intitulée « Régie d'avances »

ARTICLE 4 : Cette régie est installée à l'Hôtel de ville, 14 boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES

ARTICLE 5 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Petites fournitures service animation et festivité (compte 623 – montant : 100 €)
- Carte cadeau agent retraité (compte 623 – montant : 150 €)

- Réservation train et hébergement pour les déplacements du Maire (compte 623 – montant : 600 €)
- Abonnement OVH (compte 611 – montant : 120 €)
- Immatriculation des véhicules communaux (compte 6064 – montant : 750 €)
- Petits matériels informatiques (compte 60632 – montant : 250 €)

ARTICLE 7 : Les dépenses citées à l'article 6 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 450,00 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le Maire de Portiragnes agissant en qualité d'ordonnateur et le comptable public assignataire du SGC Littoral sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 13 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 6 octobre 2023

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES 34420 (Hérault)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20231009-52-2023-AI
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

DÉCISION DU MAIRE n°52-2023

Objet : Attribution du marché d'études et de maîtrise d'œuvre pour des travaux de désimperméabilisation des cours d'écoles et des abords.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat et notamment son article 4 relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,
Considérant que la commune a décidé de lancer un marché d'études et de maîtrise d'œuvre par la désimperméabilisation des cours d'écoles et des abords,
Considérant l'avis d'appel d'offres du 27 février 2023,
Considérant la présentation orale en mairie des différents candidats en juin 2023,
Considérant la négociation en date du 06 juillet 2023,
Considérant l'analyse des offres, à l'issue de la consultation,
Considérant la notification d'attribution à l'entreprise retenue, le 25 juillet 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché d'étude et de maîtrise d'œuvre pour des travaux de désimperméabilisation des cours d'écoles et des abords, à :

Attributaire	Montant HT	Montant TTC
UN POUR CENT PAYSAGES SAS	59 677,00 €	71 612,40 €

ARTICLE 2 : Ces dépenses sont inscrites au budget communal, en investissement à l'opération 965.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 9 octobre 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES
34420 (Hérault)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20231018-53-2023-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

DÉCISION DU MAIRE n°53-2023

Objet : Signature de la convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de L'université Paul-Valéry Montpellier 3.

Le Maire de PORTIRAGNES ;
Vu le CGCT, article L 2122-22 ;
Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;
Vu la demande de L'université Paul-Valéry Montpellier 3 pour la mise à disposition de locaux communaux en vue de l'accueil de 5 étudiants inscrits en Master 2 URBA Urbanisme, Projet Urbain et Modèles Alternatifs se rendront à Portiragnes en octobre, afin de travailler sur le terrain pour co-construire la charte urbanistique, architecturale et paysagère des territoires littoraux d'Occitanie commanditée par la Région Occitanie ;
Considérant qu'il est proposé de signer la convention, relative à la mise à disposition de ces locaux communaux et qui a pour objet de définir les engagements des signataires ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de la convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de 5 étudiants de L'université Paul-Valéry Montpellier 3, représentée par Madame Valérie LAVAUD-LETILLEUL, Professeure des Universités.

ARTICLE 2 : La mise à disposition concerne 4 studios, dont 1 avec 2 lits et 1 salle de réunion dans les locaux communaux sis, boulevard de la Tour du Guet à Portiragnes Plage.

ARTICLE 3 : La présente convention est consentie à titre gratuit pour la période du 23 octobre 2023 au 27 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 18 octobre 2023

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES 34420 (Hérault)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20231018-54-2023-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

DÉCISION DU MAIRE n°54-2023

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association « Portiragnes Loisirs » - Session marche aquatique.

Le Maire de PORTIRAGNES ;
Vu le CGCT, article L 2122-22 ;
Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;
Vu la convention de mise à disposition de deux (2) studios dans les locaux affectés à la gendarmerie, adoptée par les membres du Conseil Municipal, par délibération n° 2023-09-048, lors de la séance du 20 septembre 2023.
Vu la demande de l'association « Portiragnes Loisirs » la mise à disposition d'un studio supplémentaire, au regard du nombre croissant de ses d'adhérents,
Considérant qu'il convient de signer l'avenant qui a pour but de d'acter la modification de cette mise à disposition ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 mentionné ci-dessus ayant pour objet d'acter la modification de mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association « Portiragnes Loisirs », comme suit :

- Mise à disposition initiale : deux (2) studios.
- Nouvelle mise à disposition : trois (3) studios.

ARTICLE 2 : Les autres clauses prévues à la convention de mise à disposition, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 18 octobre 2023

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20231018-55-2023-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

DÉCISION DU MAIRE n°55-2023

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Crocambule » – Médiathèque Azalaïs.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association « Crocambule » pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 18 octobre 2023, à la Médiathèque de Portiragnes,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant, association « Crocambule » représentée par son président, Monsieur Yannis Jean et sise, 2 rue Basse – 34380 Viols-le-Fort.

Le producteur assurera le spectacle « Opérette en Si(x) pattes » pour un montant de 564 € (cinq cent soixante-quatre euros).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 18 octobre 2023

Le Maire,

Gwenddline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES 34420 (Hérault)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20231024-56-2023-AI
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

DÉCISION DU MAIRE n°56-2023

Objet : Signature des conventions d'objectifs et de financement pour subvention de pilotage du projet de territoire et subvention de soutien aux formations Bafa, Bafd et séjours vacances avec la CAF de l'Hérault.

Le Maire de PORTIRAGNES ;
Vu le CGCT, article L 2122-22 ;
Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;
Vu la convention Territoriale Globale (Ctg), adoptée par les membres du Conseil Municipal, par délibération n° 2020-12-081, lors de la séance du 7 décembre 2020, définissant notamment le suivi et le pilotage de son plan d'action et les aides de soutien aux formations Bafa, Bafd et séjours de vacances ;
Vu la convention d'objectifs et de financement définissant les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » ;
Vu la convention d'objectifs et de financement définissant les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou aux Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et/ou aux séjours vacances organisés ou cofinancés par le partenaire ;
Considérant qu'il convient de signer les deux conventions d'objectifs et de financement qui ont pour objet de définir les engagements des partenaires ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de deux conventions d'objectifs et de financement est prévue avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault (CAF), représentée par Monsieur Thierry MATHIEU, Directeur, dont le siège social est situé 139 avenue de Lodève – 34943 MONTPELLIER Cedex 9.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 24 octobre 2023

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORTIRAGNES ★ 34420 (Hérault) ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20231106-57-2023-AI
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

DÉCISION DU MAIRE n°57-2023

Objet : Avenant n°1 au marché public de travaux n°BZ-09083 - Réhabilitation boulevard de la Tour du Guet et boulevard des Dunes – Lot n°1 : Terrassements généraux – Voirie – Réseaux humides, attribué à la SAS EIFFAGE ROUTE GRAND SUD.

Le Maire de PORTIRAGNES ;
Vu le CGCT, article L 2122-22 ;
Vu le Code des Marchés Publics ;
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Considérant la notification du marché de travaux, du 19 juillet 2022, relatif à la réhabilitation des boulevards de la Tour du Guet et des Dunes pour le lot n°1 : Terrassements généraux – Voirie – Réseaux humides ;
Considérant la modification de certaines prestations prévues dans le marché initial ;
Considérant que cet avenant a pour but de fixer le coût prévisionnel des prestations et par conséquent la rémunération de la SAS EIFFAGE ROUTE GRAND SUD ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 au marché de travaux mentionné ci-dessus ayant pour objet la modification de son montant initial pour le lot n°1 : Terrassements généraux – Voirie – Réseaux humides, attribué à la SAS EIFFAGE ROUTE GRAND SUD.

ARTICLE 2 : Montant initial du marché public.

↳ TRANCHE FERME

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 206 802,91 €
- Montant TTC : 1 448 163,19 €

↳ TRANCHE OPTIONNELLE :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 187 858,81 €
- Montant TTC : 225 430,57 €

↳ TOTAL TRANCHE FERME + TRANCHE OPTIONNELLE :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 394 661,72 €
- Montant TTC : 1 673 594,06 €

ARTICLE 3 : Objet de l'avenant.

1. LA RÉORGANISATION DU DETAIL ESTIMATIF AVEC IDENTIFICATION DES ZONES À DÉPLACEMENTS DOUX (PIETON + CYCLO).

2. INTÉGRATION DE NOUVELLES PRESTATIONS DANS LE MARCHÉ DE TRAVAUX :

Mise en place de clôture et portail :
La Ville de Portiragnes lors de la réalisation des travaux, a souhaité déplacer les coffrets électriques pour l'alimentation et le fonctionnement du nouvel aménagement à l'intérieur de l'enceinte de la gendarmerie. Pour cela, un portail avec du grillage, surmonté de brise vue, a été prévu.

Aménagement devant le Corsaire :
Lors de la réalisation des travaux, le propriétaire du Corsaire a fait part la Ville de Portiragnes que le projet d'aménagement devant son commerce, diminuait sa terrasse. Pour faire suite à cette demande, le Maître d'Ouvrage a adapté le projet en essayant de conserver, au maximum, l'emprise de la terrasse avant travaux. Pour cela, un muret et des marches ont été créés.

Traitement des sols autour de la fontaine :
La Ville de Portiragnes a souhaité intégrer une croix du Languedoc avec en son centre, la fontaine. Pour la réalisation de cet emblème, une modification du revêtement de sol a dû être envisagée, avec la mise en place d'un béton désactivé.

Aménagement intersection boulevard des Dunes et avenue de la Tramontane :
La Ville de Portiragnes a souhaité, à l'avancée des travaux, intégrer l'aménagement de l'intersection du boulevard des Dunes et de l'avenue de la Tramontane, afin d'assurer une continuité de cheminement et de sécuriser la zone.

Quai Bus :
A la demande de Hérault Transport, la Ville de Portiragnes a souhaité réaliser un quai de bus en limite d'aménagement, avenue des Mûriers.

Réalisation de terrassements à l'aspiratrice :
Le sol en place au niveau des zones de plantations présentes, la forte présence de GNT (ancienne structure de chaussée). Afin d'assurer un développement normal et une reprise des végétaux plantés, des terrassements ont dû être entrepris après la mise en place des bordures.

Arrêt minute :
La Ville de Portiragnes a souhaité, à l'avancée des travaux, intégrer, lors de l'aménagement des places : « Arrêt minute ».

Modification et renforcement signalisation :
La Ville de Portiragnes a souhaité, lors des travaux et après analyse des usagers, renforcer la signalisation horizontale et verticale, avec mise en place de panneaux et marquage au sol.

Modification des dalles podotactiles :
La proposition de mise en place de bandes podotactiles, collées à la place de bandes podotactiles en béton, a été validée par la Commune, en cours de travaux.

Accès WC :
La Ville de Portiragnes a souhaité, à l'avancée des travaux, intégrer l'aménagement d'un accès au sanitaire existant, situé sur l'emprise de la gendarmerie.

Compteur divisionnaire sur branchement fontaine :
La Ville de Portiragnes a souhaité mettre en place, un compteur, sur l'alimentation en eau potable de la fontaine, afin de pouvoir assurer un suivi de la consommation d'eau de cet ouvrage.

Formules pour enrobés hydro décapés :
L'entreprise EIFFAGE a appliqué des enrobés dont la formule n'est pas adaptée à l'hydro décapage. La Ville de Portiragnes, a souhaité conserver ces réalisations qui se situent sur les places de stationnement. L'entreprise EIFFAGE a donc réalisé une moins-value.

Le délai initial d'exécution n'est pas modifié par le présent avenant.

ARTICLE 4 : Montant de l'avenant :

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20231106-57-2023-AI
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

- TRANCHE FERME
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT : 74 160,28 €
  - Montant TTC : 88 992,34 €
  - % d'écart introduit par l'avenant → +6,15 %
- TRANCHE OPTIONNELLE :
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT : - 232,00 €
  - Montant TTC : - 278,40 €
  - % d'écart introduit par l'avenant → -0,12 %
- TOTAL TRANCHE FERME + TRANCHE OPTIONNELLE :
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT : 73 928,28 €
  - Montant TTC : 88 713,94 €
  - % d'écart introduit par l'avenant → +5,30 %

Nouveau montant du marché public :

- TRANCHE FERME
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT : 1 280 963,19 €
  - Montant TTC : 1 537 155,83 €
- TRANCHE OPTIONNELLE :
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT : 187 626,81 €
  - Montant TTC : 225 152,17 €
- TOTAL TRANCHE FERME + TRANCHE OPTIONNELLE :
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT : 1 468 590,00 €
  - Montant TTC : 1 762 308,00 €

Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORT RAGNES, le 6 novembre 2023
Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

MAIRIE DE PORT RAGNES 34420 (Hérault)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20231106-58-2023-AI
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

DÉCISION DU MAIRE n°58-2023

Objet : Avenant n°1 au marché public de travaux n°BZ-09083 - Réhabilitation boulevard de la Tour du Guet et boulevard des Dunes – Lot n°2 : Réseaux secs, attribué à la SAS BORDERES-SANCHIS.

Le Maire de PORTIRAGNES ;
Vu le CGCT, article L 2122-22 ;
Vu le Code des Marchés Publics ;
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Considérant la notification du marché de travaux, du 19 juillet 2022, relatif à la réhabilitation des boulevards de la Tour du Guet et des Dunes pour le lot n°2 : Réseaux secs ;
Considérant la modification de certaines prestations prévues dans le marché initial ;
Considérant que cet avenant a pour but de fixer le coût prévisionnel des prestations et par conséquent la rémunération de la SAS BORDERES-SANCHIS ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°2 au marché de travaux mentionné ci-dessus ayant pour objet la modification de son montant initial pour le lot n°2 : Réseaux secs, attribué à la SAS BORDERES-SANCHIS.

ARTICLE 2 : Montant initial du marché public.

- TRANCHE FERME
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 464 690,50 €
  - Montant TTC : 557 628,60 €
- TRANCHE OPTIONNELLE :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 44 267,70 €
  - Montant TTC : 53 121,24 €
- TOTAL TRANCHE FERME + TRANCHE OPTIONNELLE :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT :508 958,20 €
  - Montant TTC : 610 749,84 €

ARTICLE 3 : Objet de l'avenant.

1. LA RÉORGANISATION DU DETAIL ESTIMATIF AVEC IDENTIFICATION DES ZONES À DÉPLACEMENTS DOUX (PIETON + CYCLO).

2. INTÉGRATION DE NOUVELLES PRESTATIONS DANS LE MARCHÉ DE TRAVAUX :

- Modification du fonctionnement des alimentations électriques :
  La Ville de Portiragnes lors de la réalisation des travaux, a souhaité optimiser les installations électriques en mettant en place un comptage type tarif jaune et d'assurer l'alimentation électrique des ouvrages électriques de la place (éclairage, borne foraine...) depuis un tableau général basse tension.

- Modification du type de borne foraine de distribution d'énergie :
  La Ville de Portiragnes lors de la réalisation des travaux, a souhaité modifier le type d'une borne afin qu'elle soit plus adaptée et mieux intégrée à l'ensemble de l'aménagement.

- Déplacement d'éclairage :
  Des adaptations du projet d'aménagement en cours de travaux ont nécessité le déplacement de massif de fondation déjà réalisée.

- Borne de recharge pour vélo électrique :
  La Ville de Portiragnes a souhaité prévoir, dans l'aménagement, la mise en place de borne, équipées chacune de prise pour permettre la recharge des vélos électriques.

- Reprise d'un branchement de télécommunication aérien, avenue des Mûriers :
  En vue de la mise en souterrain du réseau de télécommunication présent, avenue des Mûriers, en coordination avec l'étude du sous-traitant de Orange, il a été demandé par la Ville de Portiragnes, de mettre en place des fourreaux, en vue de la reprise ultérieure d'un branchement aérien de télécommunication.

- Eclairage provisoire :
  Ville de Portiragnes a souhaité, à l'avancée des travaux, intégrer la mise en place d'un éclairage provisoire.

- Renforcement éclairage :
  Lors des essais de vérification du fonctionnement des éclairages publics, un point noir a été identifié, boulevard de la Tour du Guet. Après proposition, la Ville de Portiragnes a validé la mise en place d'un ensemble d'éclairage supplémentaires.

Le délai initial d'exécution n'est pas modifié par le présent avenant.

ARTICLE 4 : Montant de l'avenant :

↳ TRANCHE FERME

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : - 53 064,12 €
- Montant TTC : - 63 676,94 €
- % d'écart introduit par l'avenant : - 11,42%

↳ TRANCHE OPTIONNELLE :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : - 182,00 €
- Montant TTC : - 218,40 €
- % d'écart introduit par l'avenant : - 0,41%

- TOTAL TRANCHE FERME + TRANCHE OPTIONNELLE :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : - 53 246,12 €
  - Montant TTC : - 63 895,34 €
  - % d'écart introduit par l'avenant : - 10,46%

Nouveau montant du marché public :

- TRANCHE FERME
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 411 626,38 €
  - Montant TTC : 493 951,66 €

- TRANCHE OPTIONNELLE :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 44 085,70 €
  - Montant TTC : 52 902,84 €

- TOTAL TRANCHE FERME + TRANCHE OPTIONNELLE :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 455 712,08 €
  - Montant TTC : 546 854,50 €

Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 6 novembre 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

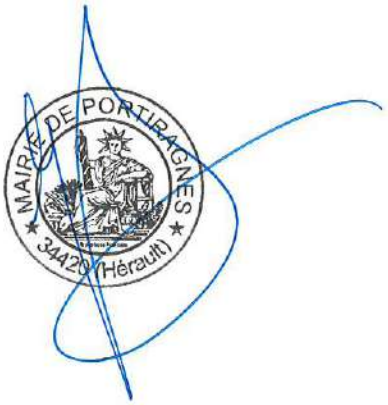

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20231106-59-2023-AI
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

DÉCISION DU MAIRE n°59-2023

Objet : Avenant n°1 au marché public de travaux n°BZ-09083 - Réhabilitation boulevard de la Tour du Guet et boulevard des Dunes – Lot n°3 : Espaces verts – Mobilier urbain, attribué à la société Pépinière Sport et Paysage. (PSP)

Le Maire de PORTIRAGNES ;
Vu le CGCT, article L 2122-22 ;
Vu le Code des Marchés Publics ;
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Considérant la notification du marché de travaux, du 19 juillet 2022, relatif à la réhabilitation des boulevards de la Tour du Guet et des Dunes pour le lot n°3 : Espaces verts – Mobilier urbain ;
Considérant la modification de certaines prestations prévues dans le marché initial ;
Considérant que cet avenant a pour but de fixer le coût prévisionnel des prestations et par conséquent la rémunération de la société Pépinière Sport et Paysage. (PSP) ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 au marché de travaux mentionné ci-dessus ayant pour objet la modification de son montant initial pour le lot n°3, Espaces verts – Mobilier urbain, attribué à la société Pépinière Sport et Paysage. (PSP).

ARTICLE 2 : Montant initial du marché public.

↳ TRANCHE FERME

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 478 166,52 €
- Montant TTC : 573 799,82 €

ARTICLE 3 : Objet de l'avenant.

1. LA RÉORGANISATION DU DETAIL ESTIMATIF AVEC IDENTIFICATION DES ZONES À DÉPLACEMENTS DOUX (PIETON + CYCLO).

2. INTÉGRATION DE NOUVELLES PRESTATIONS DANS LE MARCHÉ DE TRAVAUX :

- Modification du fonctionnement des alimentations électriques :
  La Ville de Portiragnes lors de la réalisation des travaux a souhaité mettre en place une fontaine à boire.

- Modification du type de fixation des distributeurs canin :
  La Ville de Portiragnes lors de la réalisation des travaux a souhaité modifier le type de fixation des distributeurs de sacs canins qui initialement devaient être mis en place sur des supports tels que mobiliers et potelets afin de les rendre indépendants de ces ouvrages et d'adapter aux mieux leurs implantations.

- Déplacement des arbres :
  Des adaptations du projet d'aménagement en cours de travaux ont nécessité le déplacement des arbres déjà plantés.

- Mise en place de poteaux amovibles :
  Des adaptations du projet d'aménagement en cours de travaux ont nécessité la mise en place d'un système rendant amovible des potelets permettant ainsi le contrôle de l'accès à la place centrale.

- Déplacement des arbres et potelets à la suite du passage du bus :
  À la suite des essais de passage de bus, Hérault Transports a demandé à la Ville de Portiragnes le déplacement de certains sujets et de potelets. La Ville a répondu favorablement à cette demande et des arbres ont été déplacés.

- Fourniture et mise en place d'un système anti racinaire :
  En relation avec les services de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée en charge de l'entretien des espaces verts sur la commune, il a été demandé de mettre en place un système anti racinaire au niveau des espaces verts situés entre la zone de déplacement doux et la chaussée Boulevard des Dunes. Également, le système anti racinaire prévu au DCE a été abandonné dû à l'incompatibilité de sa mise en place lié à la forte présence de réseaux.

- Ganivelle en parement des murs de clôture :
  La Ville de Portiragnes à la suite de la mise en place d'un essai des ganivelles pour masquer les hétérogénéités des façades des murs de clôture n'a pas souhaité conserver ce dispositif dans l'aménagement.

- Adaptation et mise en place de cadres d'arbres :
  La Ville de Portiragnes lors de la réalisation des travaux a souhaité modifier l'implantation de certains arbres afin de s'éloigner de certains murs de clôtures et de ne pas mettre les arbres prévus coté commerce de la place qui pourraient gêner l'implantation de futures enseignes pour les commerces. Les grilles d'arbres prévues autour de ces derniers sujets ont été modifiées et adaptées afin de permettre de conserver la largeur de passage au niveau des arbres déplacés comme cité précédemment.

- Fabrication et mise en place de panneaux directionnels :
  La Ville de Portiragnes a souhaité lors des travaux intégrer à l'aménagement une signalisation directionnelle des commerces.

- Modification des modes opératoires d'arrosage :
  A la suite de l'arrêté préfectoral du 07/06/2023, des modifications des modes opératoires concernant l'arrosage des arbres ont dû être proposées à la Ville de Portiragnes. La Ville en application de l'arrêté a validé ces modes opératoires.

- Modification de l'implantation des arbres et mobilier urbain :
  La Ville de Portiragnes a souhaité à l'avancée des travaux revoir l'implantation de certains arbres et du mobilier urbain. A la suite de des modifications, certains sujets et mobiliers n'ont pas été mis en place. Néanmoins la Ville a souhaité qu'ils soient livrés aux services techniques.

Le délai initial d'exécution n'est pas modifié par le présent avenant.

ARTICLE 4 : Montant de l'avenant :

↳ TRANCHE FERME

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : - 49,05 € €
- Montant TTC : - 58,86 €
- % d'écart introduit par l'avenant → - 0,01 %

Nouveau montant du marché public :

↳ TRANCHE FERME

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 478 117,47 €
- Montant TTC : 573 740,96 €

Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 6 novembre 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

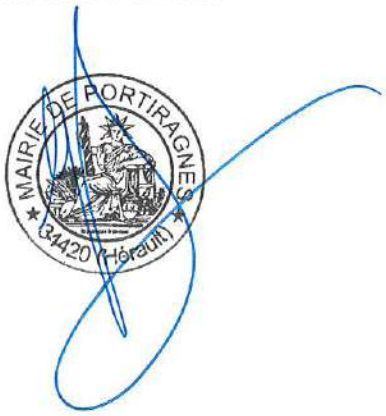

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20231114-60-2023-AI
Date de télétransmission : 14/11/2023
Date de réception préfecture : 14/11/2023

DÉCISION DU MAIRE n°60-2023

Objet : Signature de la convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de L'université Paul-Valéry Montpellier 3. Session décembre 2023.

Le Maire de PORTIRAGNES ;
Vu le CGCT, article L 2122-22 ;
Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;
Vu la demande de L'université Paul-Valéry Montpellier 3 pour la mise à disposition de locaux communaux en vue de l'accueil des 5 étudiants inscrits en Master 2 URBA Urbanisme, pour une deuxième session de travail en décembre prochain à Portiragnes ;
Considérant qu'il est proposé de signer la convention, relative à la mise à disposition de ces locaux communaux et qui a pour objet de définir les engagements des signataires ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de la convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de 5 étudiants de L'université Paul-Valéry Montpellier 3, représentée par Madame Anne Fraïsse, Présidente de l'Université.

ARTICLE 2 : La mise à disposition concerne 4 studios, dont 1 avec 2 lits et 1 salle de réunion dans les locaux communaux sis, boulevard de la Tour du Guet à Portiragnes Plage.

ARTICLE 3 : La présente convention est consentie à titre gratuit pour la période du 04 au 08 décembre 2023 inclus.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 14 novembre 2023

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20231114-61-2023-AI
Date de télétransmission : 14/11/2023
Date de réception préfecture : 14/11/2023

DÉCISION DU MAIRE n°61-2023

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « L'entre 2 » – Médiathèque Azalaïs.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association « L'entre 2 » pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 15 novembre 2023, à la Médiathèque de Portiragnes,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant, association « L'entre 2 » représentée par sa présidente, Madame Béatrice FORT et sise, 2, impasse des Châtaigners – 34500 BEZIERS.

Le producteur assurera un spectacle de contes pour un montant de 450 € TTC (quatre cent cinquant euros).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 14 novembre 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

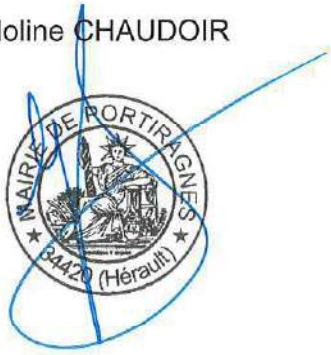

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20231117-62-2023-AI
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023

DÉCISION DU MAIRE n°62-2023

Objet : Constitution d'une provision comptable.
Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22, et R. 2321-2,
Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du CGCT,
Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales, rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses,
Considérant que dès qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il convient alors de constater une provision,
Considérant, d'un point de vue pratique, que le montant de la provision pour créances douteuses, doit, à minima, s'établir à 15 % des créances supérieures à 2 ans (100 % lorsque le risque est parfaitement avéré : procédures collectives, effacement de dettes etc...)
Considérant qu'à défaut de délibération spécifique, antérieure, et selon sa nomenclature M14/M57/M49, le régime de provisions semi-budgétaires, s'applique à ce budget.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : En accord avec les services de la DGFIP, il est décidé de constituer cette provision pour le montant prévu au budget 2023, soit 60 500 € (soixante mille cinq cent euros)

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 17 novembre 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR